



## ARRETE N° 2025-008

Arrêté portant réglementation provisoire de la circulation pour désherbage à la vapeur d'eau

Le Maire de la commune de Richelieu,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225;

Vu la nécessité d'assurer le désherbage à la vapeur d'eau des rues, places et parking effectué par les agents des services techniques municipaux sur le domaine communal, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation des véhicules afin de permettre le passage de l'appareil;

Considérant que cette demande est justifiée et qu'elle peut être appliquée sans inconvénient majeur;

### ARRETE

**Article 1er :** Du 1 janvier 2025 au 31 décembre 2025, sur l'ensemble de la voirie communale et départementale (en agglomération), la circulation des véhicules pourra être temporairement perturbée et interdite, le temps des travaux de désherbage.

**Article 2 :** Les services techniques sont chargés de prendre toutes les dispositions nécessaires (signalisation temporaire ou déviation) pour signaler aux usagers le passage et la présence d'engins.

**Article 3 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, l'ASVP de Richelieu sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur les panneaux de signalisation.

Fait à Richelieu, le 06/01/2025

Le Maire,

Etienne MARTEGOUTTE